



RENCONTRES
INTERNATIONALES ALTHÉMIS
➤ JEUDI 6 OCTOBRE 2022



Journée animée par



Bertrand SAVOURÉ



Pascal JULIEN SAINT-AMAND

Mot d'accueil

Bertrand SAVOURÉ



RENCONTRES
INTERNATIONALES ALTHÉMIS
➤ JEUDI 6 OCTOBRE 2022



Mot d'accueil

Bertrand SAVOURÉ

Pour poser vos questions

- Envoyez un SMS au 07.57.91.19.66
- Connectez-vous sur www.lw.fr
- Faites passer une note manuscrite



L'équipe internationale Althémis

Bertrand SAVOURÉ



PARIS

**Guillaume
ETAIN**

guillaume.etai.75237@
paris.notaires.fr
01.44.01.25.29



PARIS

**Eugénie
GUICHOT**

eugenie.guichot.75237@
paris.notaires.fr
01.44.01.25.19



LYON

**Guillaume
MICOLAU**

guillaume.micolau.69215@notaires.fr
04.28.38.42.56

Intervenants et programme

Pascal JULIEN SAINT-AMAND

10 ans d'évolution de la pratique du droit international privé
et européen de la famille : quelques illustrations.

Mme la Professeure Mariel REVILLARD

Docteure en droit



Intervenants et programme

Pascal JULIEN SAINT-AMAND

Être résident fiscal non habituel au Portugal : état des lieux.

Rogério FERNANDES FERREIRA

Avocat à Lisbonne

RFF



Intervenants et programme

Pascal JULIEN SAINT-AMAND

Réussir son installation en Espagne.

María GUTIÉRREZ

Avocate à Madrid

H&I Herrero
& Hidalgo
ASESORES



Intervenants et programme

Pascal JULIEN SAINT-AMAND

Les spécificités de la relation franco-italienne.

Gian Vittorio CAFAGNO

Notaire à Milan



STUDIO NOTARILE ASSOCIATO

CAFAGNO BERTONCELLI

et **Federico TASSINARI**

Notaire à Bologne



Tassinari & Damascelli
Studio Notarile



Intervenants et programme

Pascal JULIEN SAINT-AMAND

Expériences de dossiers franco-suisse en 20 ans de carrière.

Philippe FRÉSARD

Avocat et Notaire à Berne



Intervenants et programme

Pascal JULIEN SAINT-AMAND

1 an d'application des nouvelles dispositions
de l'article 913 du Code civil.

M le Professeur Georges KHAIRALLAH

Professeur Émérite à l'Université Panthéon Assas Paris II

Consultant au CRIDON Paris



Intervenants et programme

Pascal JULIEN SAINT-AMAND

L'élection de for en matière de successions
et de régimes matrimoniaux.

M le Professeur Andrea BONOMI

Professeur à l'Université de Lausanne UNIL

Directeur du Centre de droit comparé, européen et international CDCEI

The logo for the University of Lausanne (UNIL), featuring the word "Unil" in a stylized, blue, cursive script.

UNIL | Université de Lausanne

Intervenants et programme

Pascal JULIEN SAINT-AMAND

Quelques exemples de planification franco-américaine.

Christina MELADY

Avocat associée à Paris

Deloitte.

Société d'Avocats



Intervenants et programme

Pascal JULIEN SAINT-AMAND

Appréhension des régimes matrimoniaux français dans le monde anglo-saxon et articulation avec la prestation compensatoire.

Isabelle REIN-LESCASTEREYRES

Avocate associée à Paris



Intervenants et programme

Pascal JULIEN SAINT-AMAND

La situation particulière des enfants mineurs britanniques devant intervenir sur leur patrimoine français.

Edward REED

Avocat associé à Londres

MACFARLANES



Intervenants et programme

Pascal JULIEN SAINT-AMAND

La nouvelle convention fiscale franco-belge et les effets de l'interposition d'une société civile.

Émilie VAN GOIDSENHOVEN

Avocat associée à Bruxelles

T



Intervenants et programme

Pascal JULIEN SAINT-AMAND

Traitement fiscal des donations et successions,
quoi de neuf entre la France et la Belgique ?

Emmanuel de WILDE d'ESTMAEL

Avocat à Bruxelles



Intervenants et programme

Pascal JULIEN SAINT-AMAND

La contribution de la CJUE à la pratique des successions internationales,
10 ans après l'entrée en vigueur du règlement européen.

M le Professeur Cyril NOURISSAT

Professeur à l'Université Lyon III Jean Moulin





Althémis
Rencontres
Internationales

10 ans d'évolution de la pratique du DIP et européen de la famille : quelques illustrations

MarieI REVILLARD



Être résident fiscal non habituel au Portugal : état des lieux

Rogério FERNANDES FERREIRA



Introduction : objectifs du régime des RNH

- Introduit par décret-loi n° 249-2009 du 23 septembre
- Complété par arrêté ministériel n° 12-2010 du 7 janvier
- Pour attirer au Portugal des professionnels à activité à haute valeur ajoutée et des particuliers (notamment des retraités) à haut patrimoine : *high net worth individuals*
- Pour rivaliser avec des régimes concurrents, comme en Italie, au Royaume-Uni, en Espagne, etc.



1. Critères d'éligibilité

Les RNH sont les personnes physiques :

- Qui transfèrent, effectivement, leur **résidence principale fiscale au Portugal**
- **Et** qui n'ont pas été qualifiés de résidents au Portugal au cours des 5 années précédant leur retour au Portugal, et qui n'ont pas été imposés comme tels.



2. Résidence fiscale

Selon le code IRS, sont considérées comme des résidents fiscaux portugais :

- Les personnes qui séjournent sur le territoire portugais pendant + de **183 jours**, consécutifs ou discontinus, au cours d'une période de 12 mois
- **Ou**, même si elles ne restent pas au Portugal pendant + de 183 jours, elles maintiennent leur résidence au Portugal dans des conditions qui donnent à penser qu'il s'agit de leur résidence habituelle



2. Résidence fiscale

Précisions

- Toute journée ou partie de journée passée au Portugal compte comme un jour de résidence fiscale, dès lors que **la nuit est passée** au Portugal
- La résidence fiscale est établie à partir du **1^{er} séjour** dans le pays, et cesse à partir du dernier jour de présence.
- Elle est évaluée **individuellement** pour chaque contribuable : la résidence fiscale des autres membres de la famille n'a pas d'incidence



3. Procédure pratique

La **demande** d'inscription en tant que RNH se fait

- par voie électronique
- dans l'espace personnel du Portail des finances
- jusqu'au 31 mars de l'année suivant celle où la personne devient résidente fiscale au Portugal.



3. Procédure pratique

Formalités à accomplir :

- Demander un NIF : numéro d'identification fiscale
- Demander les codes d'accès à la page personnelle du Portail des finances
- S'inscrire en tant que résident au Portugal auprès de l'administration fiscale portugaise
- Déclarer qu'au cours des 5 dernières années, les conditions requises pour être considéré comme résident fiscal sur le territoire portugais n'ont pas été remplies



3. Procédure pratique

L'Administration fiscale procède à une **vérification automatique** dans ses systèmes :

- Est-ce que le demandeur a été enregistré comme résident au Portugal ?
- Est-ce qu'il a soumis des déclarations IRS modèle 3 alors qu'il résidait au Portugal ?
- Est-ce qu'il a perçu des revenus d'emploi, professionnels ou d'entreprise payés par des entités portugaises et déclarés dans les déclarations mensuelles de rémunération (DMR-AT) ?
- Est-ce qu'il a bénéficié d'une quelconque exonération de l'IMI alors qu'il était résident au Portugal ?



3. Procédure pratique

Une fois l'enregistrement en tant que RNH effectué, le régime fiscal est applicable pendant **10 ans**, à compter de l'année d'enregistrement en tant que résident sur le territoire portugais (inclusivement)

Toutefois, il est possible de **suspendre le statut** : pendant cette période, la personne sera considérée comme non-résidente au Portugal. Elle a la possibilité de rétablir l'application du régime par simple demande.



4. Avantages

Revenus actifs

- Les revenus salariaux et les revenus professionnels entrepreneuriaux résultant d'activités à haute valeur ajoutée de nature scientifique, artistique ou technique conformément à l'ord. n° 12/2010 du 7 janvier peuvent être imposés à un **taux fixe de 20 %** dans le cadre de l'IRS
- Si l'activité exercée n'est pas qualifiée d'activité à haute valeur ajoutée, les revenus du travail et les revenus professionnels sont imposés à des taux généraux et progressifs qui varient entre 14,5 et 48 % sur le revenu mondial. Une taxe de solidarité supplémentaire de 2,5 % peut être appliquée sur les revenus > 80.000 €, et de 5 % sur les revenus > 250.000 €



4. Avantages

Les **revenus du travail d'origine étrangère** peuvent être exonérés d'impôt en vertu de l'IRS :

- Si les revenus sont effectivement imposés dans l'État de la source selon les termes de la convention de double imposition
- Ou, en l'absence de convention de double imposition en vigueur, si les revenus sont effectivement imposés dans l'État de la source, et que cela n'est pas considéré comme une source portugaise.



4. Avantages

Les **revenus entrepreneuriaux et professionnels** provenant d'une activité à haute valeur ajoutée sont exonérés d'impôt au titre de l'IRS à condition que :

- Les revenus sont imposés dans l'État de la source en vertu de la convention fiscale
- Les revenus ne proviennent pas d'une entité située dans un paradis fiscal
- Les revenus ne sont pas considérés comme étant de source portugaise

Si le revenu entrepreneurial ou professionnel ne provient pas d'une activité à haute valeur ajoutée, il est imposé aux taux marginaux applicables allant de 14,5 à 53 % (y compris la taxe de solidarité additionnelle).



4. Avantages

Les revenus passifs

Les autres types de revenus de source portugaise perçus dans le régime RNH sont soumis à l'IRS selon les règles applicables aux autres résidents fiscaux, et peuvent être soumis aux taux progressifs ou à des taux fixes, selon la catégorie de revenus en question.



4. Avantages

Les revenus passifs

- Les dividendes, intérêts, revenus des biens immobiliers et gains en capital, lorsqu'ils sont de source portugaise, sont soumis à l'IRS à un taux forfaitaire de 28 %
- Ils peuvent être exonérés d'IRS à condition qu'ils soient imposés dans l'État de la source selon les termes de la convention fiscale et qu'ils ne proviennent pas d'une source portugaise ou d'une entité située dans un paradis fiscal

Attention, tous les revenus perçus par un RNH doivent être déclarés sur le formulaire IRS, même les revenus exonérés d'impôt.



4. Avantages

Les pensions de source étrangère

- Elles sont soumises à l'IRS à un taux fixe de 10 %, avec la possibilité de déduire l'impôt payé à l'étranger grâce à la méthode d'élimination de la double imposition internationale
- Le taux de 10 % ne s'applique qu'aux contribuables qui se sont inscrits comme résidents au Portugal, à des fins fiscales, à compter du 1^{er} avril 2020
- Le taux de 10 % s'applique aussi aux paiements *lump-sum* provenant de contrats d'assurance-vie, de fonds de pension et de plan d'épargne retraite (PPR), même si les cotisations versées dans ces fonds n'ont pas été imposées ab initio au moment des cotisations.



TYPE DE REVENU

La plupart des revenus gagnés
Ex : emploi, travail indépendant (non considéré comme à haute valeur ajoutée), les dividendes, les intérêts, les loyers, les plus-values de transfert de propriété. Les plus-values, en règle générale, sont imposées à 28%

Pensions

IMPOSITION

Exemption de l'IRS pendant 10 ans

10 % taux fixe

CONDITIONS

Dans certaines conditions, liées aux dispositions des conventions de double imposition applicables, et qui doivent être analysées de manière approfondie et individuelle



REVENUS DE
SOURCE
PORTUGAISE



TYPE DE REVENU

Revenus du
travail salarié et
du travail
indépendant

IMPOSITION

Taux fixe de 20 %
pendant 10 ans

CONDITIONS

Revenus provenant
de l'exercice d'une
activité considérée
comme de forte
valeur ajoutée



Obrigado !



Rogério FERNANDES FERREIRA

RFF Lawyers

Portugal

rff@rfflawyers.pt

+ 351 215 915 220



Réussir son installation en Espagne

Maria GUTIERREZ



Introduction

- Situation de plus en plus fréquente
- Espagne : une destination prisée des expatriés
- Relation entre la France et l'Espagne



1. Les faits

- Famille avec résidence habituelle en France
- Déménagement en Espagne



1. Les faits

Biens de la famille



En Espagne

- Appartement à Madrid (500.000 €)
- Compte bancaire (10.000 €)



En France

- Appartement à Paris (1.000.000 €)
- Compte bancaire (50.000 €)
- Actions en bourse (40.000 €)
- Revenus annuels de Mme (100.000 €)
- Revenus annuels de M (60.000 €)



2. Quelle va être la situation fiscale de cette famille ?

Élément clé : déterminer la résidence habituelle :

- Loi 35/2006, IRPF : critères résidence en Espagne
 - Séjourner pendant au moins 183 jours au cours de l'année civile
 - Base activités / intérêts économiques
 - Conjoint non séparé légalement et enfants mineurs résidence habituelle en Espagne
- Convention pour éviter les doubles impositions du 10 octobre 1995



3. Situation fiscale en Espagne en tant que non-résidents

- a. Impôt sur la fortune : possible double imposition + déduction
- b. Application de la convention pour éviter les doubles impositions + droit interne espagnol

Biens situés en France

- Imposables en France
- Lieu de situation des biens + revenus, intérêts ou bénéfices obtenus



3. Situation fiscale en Espagne en tant que non-résidents

Biens situés en Espagne

- Appartement de Madrid imposable en Espagne et en France
 - Achat : impôt sur les transmissions patrimoniales
 - En tant que propriétaires : impôt sur les Revenus des Non-Résidents (vide / loué)
 - Vente : impôt sur les Revenus des Non-Résidents + plus-value communale



3. Situation fiscale en Espagne en tant que non-résidents

Biens situés en Espagne

→ Compte bancaire

- Imposition en France : intérêts perçus
- Imposition en Espagne :
 - État d'où ils proviennent
 - Personne qui perçoit = bénéficiaire effectif
 - Prélèvement < 10 % du montant brut des intérêts
- Imposition unique en France possible si la personne est bénéficiaire effectif et si les intérêts sont payés par l'autre État contractant



4. Situation fiscale en Espagne en tant que résidents

a. Impôt sur les Revenus des Personnes Physiques

■ ■ Biens situés en **France** : application de la Convention

- Appartement : double imposition + possible application de la déduction (art. 24.2)
- Actifs mobiliers : double imposition + possible application de la déduction (art. 24.2).
Intérêts imposables en France sur 10 % du montant brut seulement
- Salaires : la convention fait la distinction entre professions indépendantes et salariés



4. Situation fiscale en Espagne en tant que résidents

a. Impôt sur les Revenus des Personnes Physiques

Biens situés en Espagne

→ Appartement

- Résidence habituelle : la convention n'est pas applicable. Pas imposable à l'IRPF mais obligation de déclarer
- Loué : imposable à l'IRPF
- Vide : imposable à l'IRPF

→ Compte bancaire ; la convention n'est pas applicable



4. Situation fiscale en Espagne en tant que résidents

a. Impôt sur les Revenus des Personnes Physiques

 Biens situés en Espagne

Attention à la loi Beckham :

- Possibilité d'être soumis à l'Impôt sur les Revenus des Non-Résidents
- Conditions à remplir
- Taux d'imposition de 24 % jusqu'à 600.000 € pendant les 5 premières années et 47 % après



4. Situation fiscale en Espagne en tant que résidents

b. Impôt sur la Fortune

- Application de la convention : une partie des biens situés hors de l'Espagne
- Art. 23 : tout le patrimoine imposable en Espagne mais patrimoine français imposable aussi en France
- Art. 24.2 : déduction par double imposition
- Droit interne espagnol : impôt régi par chaque Communauté Autonome. Madrid et l'Andalousie se trouvent aujourd'hui dans la même situation = abattement de 100 % mais obligation de déclarer l'impôt sans le payer si patrimoine > 2.000.000 €



4. Situation fiscale en Espagne en tant que résidents

c. Modèle 720

Obligation de déclarer les biens situés à l'étranger auprès du fisc espagnol si patrimoine > 50.000 € (y compris les crypto-monnaies).



¡ Muchas gracias !



Maria GUTIERREZ PENEDO

maria.gutierrez@hhasesores.com

www.hhasesores.com



Althémis
Rencontres
Internationales

Pause café

Nous reprenons à 11h



Les spécificités de la relation franco-italienne

Gian Vittorio CAFAGNO

Federico TASSINARI



Enrico est un octogénaire ressortissant italien.

Il demeure en France depuis plus de 10 ans.



Situation familiale d'Enrico

Il est marié en secondes nocces sous une séparation de biens avec Véronique.

Véronique est sexagénaire et ressortissante française.

Il a 2 enfants :

- Mario, 50 ans, ressortissant et résident italien, qu'il a eu avec sa 1^e femme aujourd'hui décédée
- Jean, 30 ans, ressortissant et résident français, qu'il a eu avec Véronique



Patrimoine d'Enrico

- 2 immeubles en France, à Paris et à Cannes
- 1 immeuble en Italie, à Roma
- Des participations de contrôle de 90 % de la société italienne SOLE MOI SpA
- Des actifs financiers investis en partie en France et en partie au Luxembourg



Enrico a conclu un accord avec sa femme et ses 2 fils pour :

- Établir une **donation-partage de droit français** attribuant à Véronique, Jean et Mario respectivement les immeubles à Paris, Cannes et Roma, avec les clauses que le notaire français estimera les plus appropriées
- Établir un **pacte de famille de droit italien** transférant à Mario la nue-propriété des actions représentant les 90 % de la société SOLE MIO SpA, avec réserve du droit d'usufruit et du droit de vote au sein de l'assemblée ordinaire, et liquidant Véronique et Jean avec une partie des actifs financiers investis au Luxembourg, avec les clauses que le notaire italien estimera les plus appropriées



Grazie !

Gian Vittorio CAFAGNO



STUDIO NOTARILE ASSOCIATO
CAFAGNO BERTONCELLI

Federico TASSINARI



Tassinari & Damascelli
Studio Notarile

De la stratégie aux actes ?
Pourquoi pas si l'environnement
juridique était constant

Philippe FRÉSARD



Introduction : comment tout a commencé

L'évolution législative rapide et incessante en France donne le tournis à un Suisse

- Impôt de donation et de succession
- Impôt sur la plus-value immobilière
- Fin de la convention de double imposition en matière successorale
- Émergence du règlement européen sur les successions

Cas pratique

- Alain et Charlotte se marient à Lille le 1^{er} juillet 1989
- Ils déménagent en Suisse à Riehen en 1995
- Leur fille Mireille naît en 1996
- Leur fils Louis naît en 1998

© Martin Wierink - Alamy Banque



© Banque d'images
123RF



© Igor
Vetushko

Cas pratique

- En 1995, ils constituent une SCI avec Jean, le frère de Charlotte
- Et achètent une maison à Montpellier

©Martin Wierink Alamy Banque



© Banque d'images 123RF



© Banque d'images 123RF





Cas pratique

- En 2010 : vend-on (la maison) ?
- En 2012, Jean cède-t-il (ses parts) de manière intra-familiale ?
- Pas de décès avant 2014...
- En 2015 : Alain et Charlotte cèdent-ils (des parts) à leurs enfants ?

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

IMPOT DE DONATION

IMPOT DE SUCCESSION

**CONVENTION DE
DOUBLE IMPOSITION**

**REGLEMENT EUROPEEN
SUR LES SUCCESSIONS**

Conclusion

**VIVE LA
COLLABORATION
FRANCO-SUISSE**



Merci !

Philippe FRÉSARD

Notaire et avocat, MLE

Associé en l'étude Kellerhals Carrard à Berne (Suisse)

Coordinateur de swisNot





Althémis
Rencontres
Internationales

1 an d'application des nouvelles dispositions de l'article 913 du Code civil

Georges KHAIRALLAH



Althémis
Rencontres
Internationales

Déjeuner buffet
au 1^{er} étage

Reprise des interventions à 14h30

Reprise des interventions

Bertrand SAVOURÉ

Pour poser vos questions

- Envoyez un SMS au 07.57.91.19.66
- Connectez-vous sur www.lw.fr
- Faites passer une note manuscrite





Althémis
Rencontres
Internationales

L'élection de for en matière de successions et de régimes matrimoniaux

Andrea BONOMI

L'élection de for

Plan de l'exposé

État des lieux

- Élection de for en matière successorale : règlement européen / LDIP suisse
- Election de for en matière de régimes matrimoniaux : règlement européen / LDIP suisse

Quelques conclusions *de lege ferenda*

Règlement européen sur les successions

Élection de for de l'art. 5

- Choix réservé aux « parties concernées » : héritiers, légataires, héritiers réservataires...
- Choix encadré : juridiction de l'Etat national du *de cuius* dont la loi est applicable à la succession
 - Il faut qu'il y ait un choix de loi par le défunt (coïncidence entre compétence et loi applicable)

Règlement européen sur les successions

Élection de for de l'art. 5

→ Moment du choix ?

- Sans doute après l'ouverture de la succession
- Même avant (dans un pacte successoral), à la condition que le de cujus choisisse la loi applicable à sa succession (dans ce cas, elle peut être un instrument de planification).

Règlement européen sur les successions

Pas d'élection de for unilatérale par le *de cuius*

→ Aucune prévision dans le Règlement

→ Le choix de droit (art. 22) n'entraîne pas une élection de for

Les autorités de la dernière résidence habituelle (art. 4) ou celles désignées par d'autres dispositions du Règlement (ex. art. 10) demeurent incompétentes, mais devront appliquer un droit étranger

L'élection de for : successions

LDIP suisse

Élection de for par les parties (art. 5 LDIP)

- Pas de limitation quant à l'autorité choisie
- Pas de lien avec l'élection de droit

LDIP suisse

Élection de for unilatérale par le *de cujus*

Actuellement ouverte à un Suisse domicilié à l'étranger au profit des autorités suisses (art. 87 al. 2 LDIP)

- Possible pour toute la succession ou pour les seuls biens sis en Suisse
- Elle entraîne l'application du droit suisse (art. 91 al. 2 LDIP)
- Se déduit automatiquement d'une élection du droit suisse (sauf volonté contraire du *de cujus*)
- Coïncidence entre compétence et droit applicable

L'élection de for

LDIP suisse

Élection de for unilatérale par le *de cuius*

A l'avenir, elle pourrait également devenir possible au profit des autorités étrangères de l'État national du *de cuius* (projet de révision de la LDIP, art. 88b)

L'élection de for : successions

Élection de for par les parties

- Très encadrée par le Règlement, plus largement admise en droit suisse
- Elle a une utilité limitée comme instrument de planification

Élection de for par le *de cuius*

- Inconnue du Règlement européen, admise en droit suisse
- C'est un véritable instrument de planification, qui peut se conjuguer avec la *professio juris*

L'élection de for : régimes matrimoniaux

Règlement européen

Élection de for de l'art. 7

- Possible pour les époux, y compris avant ou en cours de mariage
- Choix encadré, mais des options assez larges
 - État dont la loi a été choisie ou est autrement applicable au régime matrimonial (coïncidence entre compétence et loi applicable)
 - État du lieu de célébration du mariage

L'élection de for : régimes matrimoniaux

Règlement européen

Élection de for de l'art. 7

Toutefois, elle est subsidiaires, càd possible dans les seuls cas régis par l'art. 6. Dès lors :

- L'élection de for cède le pas aux compétences dérivées des art. 4 et 5 (succession et divorce) : priorité est donnée à la concentration du contentieux
- Il y a peu de prévisibilité quant à ses effets

Utilité très restreinte comme instrument de planification

Règlement européen

Effet pour le régime d'une élection de for relative à la succession ?

- Choix des héritiers selon l'art. du Règlement successions
- Entraîne en principe une compétence dérivée (art. 4 du Règlement régimes)
- Toutefois, utilité très restreinte comme instrument de planification
 - L'élection de for intervient généralement a posteriori
 - Elle est inopposable au conjoint survivant s'il n'y a pas consenti

L'élection de for : régimes matrimoniaux

LDIP suisse

Élection de for par les époux

- Admise selon l'opinion majoritaire : non encadrée, sous réserve d'un abus de droit
- Selon une autre opinion, elle ne peut pas déroger à la compétence dérivée du juge de la succession (art. 51 LDIP) : limitation analogue à celle de l'art. 7 du Règlement

L'élection de for : conclusions

Coordination difficile entre l'élection de for en matière successorale et en matière de régimes

1. Car la faculté d'élire le for est reconnue à des sujets différents : parties concernées par la succession, *de cujus*, époux
2. A cause de la crainte que l'élection de for puisse faire éclater le contentieux, en dérogeant à des compétences dérivées

Piste à explorer : permettre aux époux de s'accorder quant à l'autorité compétente à la fois en matière de successions et en matière de régimes matrimoniaux

L'élection de for : conclusions

Possibles avantages

- Prévisibilité du for, exclusion de compétences concurrentes
- Maintien du lien entre succession et régime matrimonial, concentration du contentieux
- Éventuelle coïncidence entre compétence et droit applicable (notamment si l'élection de for peut se combiner avec une élection de droit)

L'élection de for : conclusions

Inconvénients ?

- Intérêt des autres héritiers : accès à la justice ? Application à la succession d'un droit inattendu ou peu protecteur ?
- Intérêt du conjoint « faible » : accès à la justice ? Application au régime matrimonial d'un droit inattendu ou peu protecteur ?

L'élection de for : conclusions

Possibles garde-fous ?

- Choix bien encadré (options très limitées)
- Modalités aptes à assurer un consentement véritablement informé
- Pouvoir de correction du juge si le choix est abusif ou le résultat manifestement inéquitable
Cf art. 5(2) LDIP ; art. 8 Protocole de La Haye sur le droit applicable aux obligations alimentaires

L'élection de for : conclusions

Des réflexions semblables pourraient être conduites en relation avec le contentieux de la désunion

- L'élection de for peut également être précieuse dans ce contexte
- Un problème de coordination surgit ici aussi, car l'élection de for est :
 - Possible pour les aliments (et la prestation compensatoire) – Règlements aliments
 - Possible mais de manière très restrictive pour le régime matrimonial – Règlement régimes
 - Possible en matière de responsabilité parentale si conforme à l'intérêt des enfants – Règlement Bruxelles II ter
 - Toujours exclue pour la demande en divorce ou la séparation – Règlement Bruxelles II ter



L'élection de for

Merci de votre attention !

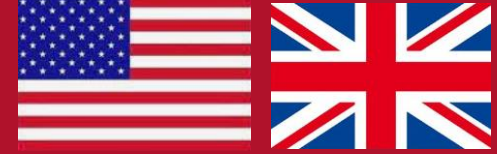
Andrea BONOMI

andrea.bonomi@unil.ch



Quelques exemples de planification franco-américaine

Christina MELADY



Les régimes matrimoniaux français dans le monde anglo-saxon

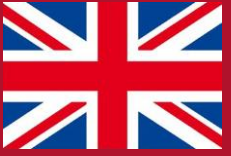
Isabelle REIN LESCOASTEREYRES



1. Existe-t-il un régime matrimonial en Angleterre ?

Comment sont réglés les intérêts patrimoniaux des époux à la dissolution du mariage ?

- Mariage \nRightarrow pas d'effets sur la propriété des biens **pendant** le mariage.
- Mais, à la dissolution du mariage, chaque époux acquiert un droit de créance soumis à l'appréciation du juge : droit à réclamation financière ou droit à redistribution + créances alimentaires
- « *Equitable distribution* » / pouvoir discrétionnaire du juge
- Le tout soumis à une seule loi : la loi anglaise



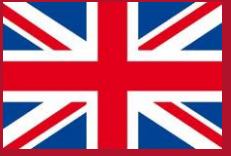
1. Absence de régime matrimonial en tant que tel en Angleterre

- Mariage \nRightarrow pas d'effets sur la propriété des biens **pendant** le mariage.
- Mais, à la dissolution du mariage, chaque époux acquiert un droit de créance soumis à l'appréciation du juge : droit à réclamation financière ou droit à redistribution + créances alimentaires
- « *Equitable distribution* » / pouvoir discrétionnaire du juge
- Le tout soumis à une seule loi : la loi anglaise



2. Règlement des intérêts financiers des époux en Angleterre

- Nature à la fois patrimoniale et alimentaire de la procédure de règlement des intérêts financiers des époux « *all in one basket* »
- = Absence de distinction entre le régime matrimonial et les obligations alimentaires
- ≠ Droit français : 2 opérations soumises à 2 lois parfois différentes



3. Distinction aliments et régimes matrimoniaux

Confirmé par CJCE, 22 février 1997, Van der Boogaard, C-220/95

- **Obligations alimentaires** si décision « *tend à assurer l'entretien d'un époux dans le besoin ou si besoins et ressources de chacun sont pris en considération* »
- **Régimes matrimoniaux** si « *la prestation vise uniquement à la répartition des biens entre les époux* »



4. Peut-on faire rentrer le système anglais dans nos cases françaises ?

Assimilation classique par doctrine et jurisprudence française : séparation de biens (pour un ex, voir Mariel Revillard, JCI International, fasc. 556). **Mais :**

- Résultat aux antipodes de la séparation de biens
- Le résultat ressemble plus à celui d'une communauté légale ou d'une participation aux acquêts
- + dimension alimentaire du système anglais
- + pouvoir discrétionnaire du juge anglais
- ≠ impérativité de la liquidation



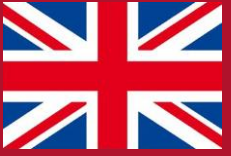
4. Peut-on faire rentrer le système anglais dans nos cases françaises ?

=> **Inadéquation** entre le concept des régimes matrimoniaux et le règlement des intérêts financiers des époux anglais



5. Difficultés pratiques procédurales

- Traitement de la prestation compensatoire avant la liquidation
- Prestation compensatoire différente si on qualifie le régime de séparation de biens ou de communauté



5. Difficultés pratiques procédurales

Situation #1 : couple anglais

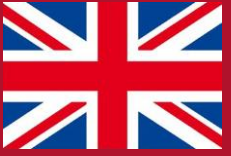
- 1^e résidence des époux en Angleterre
- Les époux déménagent en France
- Après 6 mois, Monsieur assigne en divorce en France



5. Difficultés pratiques procédurales

Situation #1 : après 6 mois, Monsieur assigne en divorce en France :

- Loi anglaise applicable au régime matrimonial
 - Loi anglaise applicable aux obligations alimentaires ? Loi présentant les liens les plus étroits avec le mariage
- => Pas trop de difficultés : on reproduit le résultat d'une « distribution équitable » à l'anglaise



5. Difficultés pratiques procédurales

Situation #2 : couple anglais

- 1^e résidence des époux en Angleterre
- Les époux déménagent en France **après 2 ans**
- Après 6 mois, Monsieur assigne en divorce en France



5. Difficultés pratiques procédurales

Situation #2 : après 6 mois, Monsieur assigne en divorce en France :

- Loi anglaise applicable au régime matrimonial
- Obligations alimentaires ? 2 possibilités / risques :
 - *Distribution équitable*, couplée à une prestation compensatoire française = surprotection du créancier d'aliments et double peine pour le débiteur d'aliments
 - Sévérité du régime de la séparation de biens, avec la moindre générosité de la prestation compensatoire à la française = double peine pour le créancier d'aliments



6. Solutions envisageables

Etendre le rattachement d'une catégorie à l'autre, pour obtenir un rattachement unitaire :

- Substitution de la loi des aliments à la loi du régime matrimonial : notion plus souple et flexibilité des critères de rattachement
- Substitution inverse si contrat de mariage français : respect de la volonté des parties



6. Solutions envisageables

Forger une solution ad hoc, spécialement adaptée au cas d'espèce :

- Régime séparatiste avec une prestation compensatoire plus généreuse
- En pratique, solution appliquée par les conseils dans les dossiers amiables



6. Solutions envisageables

Attention : les pensions de retraite ne pourront pas être partagées par le juge français.

Rééquilibrage :

- Soit sous l'angle de la prestation compensatoire
- Soit par une procédure indépendante, mais problème depuis le Brexit. Avant, partage des retraites fondé sur l'article 7 *forum necessitatis*



Conclusion : anticipation

Cumul des conditions de recevabilité des différents systèmes : *Qualifying Nuptial Agreements*

- *Prenuptial agreement* signé en la forme authentique si un des époux réside en France au moment de la signature
- Conseil indépendant pour chacun des époux
- Liste des actifs + divulgation des revenus et évolution prévisible
- Traduction dans la langue maternelle de celui qui ne parle pas parfaitement la langue du contrat
- Délai suffisamment long entre la signature du contrat et le mariage



Merci !

Isabelle REIN-LESCASTEREYRES

Avocat

+33 (0)1 42 67 61 49

<https://bwg.law>





Les mineurs britanniques et leur patrimoine français

Edward REED



1. Comment contourner l'incontournable ? Enfants mineurs britanniques + héritage civil...

Enfant mineur détenteur de bien immobilier : autorisation

- De l'acceptation de la succession ; ou encore
- D'une transaction...
... développement récent au TGI

2. GPA : différences de principe + impact en droit « civil »

- Approche particulière en droit anglais
- Problématiques dans le domaine de la filiation + transcription de l'acte de naissance

1. Mineurs « bénéficiaires » de succession



La minorité est assortie d'un manque de capacité juridique pour gérer le patrimoine – ce qui crée des problèmes administratifs, par exemple :

- Incapacité d'agir en tant qu'administrateur / exécuteur testamentaire (pas de trustee mineur)
- Incapacité de « donner quittance » (legs ou don)
- Incapacité de consentir à la soi-disant « variation » d'une disposition testamentaire

En général, cela n'empêche pas de traiter des biens, par ex de les céder. Toutefois, une fois l'âge de majorité atteinte, l'enfant peut insister sur la résiliation d'un contrat qu'il aurait signé ou qui aurait été signé à son nom, de bonne foi.

Mais dans la vie quotidienne, cela peut se révéler problématique lorsqu'un enfant mineur résident anglais hérite dans une succession de droit civil de biens immobiliers étrangers, même sans cession.

1. Mineurs « bénéficiaires » de succession



L'approche en Common Law

- Les biens sont dévolus au niveau légal au « *personal representative* »
- Le RP est automatiquement investi du pouvoir de gestion des biens au nom des bénéficiaires – rôle fiduciaire. En présence de trust de dévolution, celui-ci hérite du rôle de trustee.
- Les mineurs n'ont pas de prétentions légales sur un bien réel (s.1(6) Law of Property Act 1925). La saisine dépend du PR.
- Le concept du trust est inhérent à la transmission *mortis causa* + aux règles de propriété foncière : distinction entre la propriété économique et la propriété légale (pouvoirs de gestion et d'administration)

1. Mineurs « bénéficiaires » de succession



L'approche en droit civil

- Les biens qui composent la succession sont dévolus directement aux bénéficiaires, sans distinction entre la propriété légale et la jouissance et sans l'intervention d'un PR
- L'enfant mineur a la capacité de détenir les biens de la succession. Il/elle en a la saisine moyennant une acceptation
- Le mineur n'a pas la capacité de gérer le patrimoine pour son propre compte
- Un parent ou une tierce personne sera désigné pour gérer le patrimoine
- Toute transaction requiert une autorisation judiciaire

1. Mineurs « bénéficiaires » de succession



Perspective du tribunal anglais dans la situation transfrontalière

- CJUE Re Matouškova [2015] : la question découle du domaine de la responsabilité parentale, et non du droit de propriété
- Le tribunal compétent est celui de la résidence habituelle du mineur
- Voir aussi Convention de La Haye 1996 sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale
- Le tribunal du lieu de situation du bien se déclarera sans doute incompetent pour rendre une ordonnance en faveur d'un mineur résident en Angleterre

1. Mineurs « bénéficiaires » de succession



Responsabilité parentale en droit anglais : Art. 3 Children Act 1989

- (1) In this Act « **parental responsibility** » **means** all the rights, duties, powers, responsibilities and authority which by law a parent of a child has in relation to the child and his property
- (2) **It also includes** the rights, powers and duties which a guardian of the child's estate would have had in relation the child and his property
- (3) **The rights referred to in subsection (2) include, in particular**, the right of the guardian to receive or recover in his own name, for the benefit of the child, property of whatever description and wherever situated which the child is entitled to receive or recover.

1. Mineurs « bénéficiaires » de succession



Arrêt Hays v Hays [2015] EWHC 3825 (Ch)

- Le juge de la 1^e instance a exprimé des doutes sur le fait que la responsabilité parentales puisse s'étendre en droit anglais à la disposition d'un bien d'un mineur.
- Il a fait référence à l'arrêt Chapman v Chapman [1954] : la House of Lords avait estimé qu'elle ne pouvait modifier un trust en l'absence de circonstances exceptionnelles, notamment en cas de conservation de la propriété.
- La question a été caractérisée comme une question de capacité à autoriser la disposition de biens immobiliers, de sorte que la loi applicable était une loi étrangère, celle de la situation des biens (Bank of Africa v Cohen [1909])

1. Mineurs « bénéficiaires » de succession



Problème pratique et solutions éventuelles

- On pourrait imaginer défendre la position qu'il est nécessaire de prendre une décision sur la base de la préservation du bien.
- Ce n'est pas toujours le cas : le tribunal peut être réticent à rendre une ordonnance sur la base d'un droit étranger.
- La perspective peut varier en fonction de la section du tribunal qui est saisie. Le juge de l'arrêt Hays siège dans la Chancery Division (trusts et successions) ≠ Family Division
- Saisir le tribunal augmente clairement les coûts et a tendance à ralentir la procédure

1. Mineurs « bénéficiaires » de succession



Arrêt Re AC [2020] 4 WLR 12

- Acceptation de la succession (concept étranger au droit anglais)
- Peel J a estimé que l'art. 3 doit être interprété de façon pragmatique et que l'approche de son confrère dans Hays était peut-être trop étroite
- L'art. 2 inclut clairement l'acceptation de la succession
- Une opinion exprimée en *obiter* a déclaré que le concept de la responsabilité parentale comprenait l'autorisation de la vente, sur la base du fait qu'autrement le bien n'est pas récupéré de manière significative au nom du mineur
- Le raisonnement de Mr Justice Peel a été suivi par le juge Clark dans Re Shanavasi [2021]

1. Mineurs « bénéficiaires » de succession



Arrêt Re B (a child) [2022] EWFC 7

- Dépôt de requête d'autorisation d'accepter une succession et de vendre les biens.
- Mr Justice Peel se base sur son propre raisonnement dans RE A, jusqu'alors non cassé.
- Il souligne la référence à l'administration et la disposition des biens dans la Convention de La Haye dans sa définition de l'étendue de la responsabilité parentale.
- Il fait également référence à un dictum dans l'arrêt South Downs Trustees Limited v GH [2018] où une requête a été faite en vertu de l'art. 57 du Trustee Act 1925, dans lequel le juge Marsh avait retenu un pouvoir de vente comme étant compris dans la catégorie de pouvoirs de gestion.

1. Mineurs « bénéficiaires » de succession



Éléments pris en compte (1)

La décision doit être basée sur le bien-être de l'enfant (art. 1 Children Act 1989)

Critères du bien-être de l'enfant : art. 1(3)

- a) The ascertainable wishes and feelings of the child concerned
- b) His physical, emotional and educational needs
- c) The likely effect on him of any change in his circumstances
- d) His age, sex, background and any characteristics of his which the court considers relevant
- e) Any harm which he has suffered or is at risk of suffering

1. Mineurs « bénéficiaires » de succession



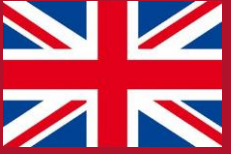
Éléments pris en compte (2)

- f) How capable each of his parents, and any other person in relation to whom the court considers the question to be relevant, is of meeting his needs
- g) The range of powers available to the court under this Act in the proceedings in question

Art. 1(4) : cette liste n'est prise en compte qu'en cas d'opposition à la requête.

Mais en réalité, le juge prendra en compte ces facteurs dans le cadre de cette requête.

1. Mineurs « bénéficiaires » de succession



Autres éléments pertinents

- Utilisation du bien
- Coûts d'exploitation de la propriété
- Revenus générés éventuellement par le bien
- État de réparation
- Besoins financiers de l'enfant
- Prix de vente proposé et possibilités de commercialisation du bien

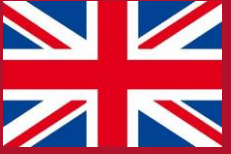
1. Mineurs « bénéficiaires » de succession



Conseils pratiques

- Sous réserve de la position prise sur la question qui suit, requête déposée auprès du tribunal de la famille en vertu de l'art. 8 Children Act 1989, qui habilite cette chambre du tribunal à rendre des ordonnances relatives à l'exercice de la responsabilité parentale.
- Tout autre membre de la famille intéressé par le bien doit en être informé. Toutefois, aucune obligation de se joindre à la requête ou de la défendre.
- Obligation de dépôt d'une déclaration détaillée / affidavit de témoin avec la requête
- En raison de l'importance de l'affaire pour l'enfant, audience obligatoire : le juge ne tranchera pas sur le simple dossier sans entendre les parties

1. Mineurs « bénéficiaires » de succession



Un parent peut-il agir sans ordonnance du tribunal ? (1)

Arrêt Re B (a child) définit l'étendue de la responsabilité parentale

L'art. 3 n'impose pas comme condition de fond qu'un arrêt du tribunal soit demandé avant que les facultés prévues à l'art. 3 ne soient mises en œuvre. L'art. 3 reconnaît simplement que le parent est investi de pouvoirs de propriétaire.

1. Mineurs « bénéficiaires » de succession



Un parent peut-il agir sans ordonnance du tribunal ? (2)

Néanmoins, en pratique, quoique facultatif :

- Mr Justice Peel s'attend à ce que la question fasse l'objet d'une ordonnance
- Le notaire de la juridiction de droit civil s'attendra sans doute à ce qu'une ordonnance du tribunal lui soit fournie
- Une ordonnance a vocation à protéger le parent impliqué dans la procédure contre toute contestation ultérieure : une analogie peut être établie avec la juridiction dans l'arrêt *Public Trustee v Cooper*

1. Mineurs « bénéficiaires » de succession



Variations : attention à la juridiction

- Le tribunal est compétent en vertu du Variation of Trusts Act 1958 pour modifier les intérêts dans une succession non administrée : *Bernstein v Jacobson* [2008].
- Le consentement du High Court est requis au nom d'un mineur.
- Le consentement ne sera donné que si l'intérêt du mineur est retenu
- Si le mineur n'a pas la capacité requise par le Mental Capacity Act 2005, la décision ne relève pas de la Court of Protection mais de la High Court (*ET v JP* [2018])

1. Mineurs « bénéficiaires » de succession



Conclusion

- La question des mineurs en tant que bénéficiaires / héritiers peut nécessiter une réflexion approfondie sur la manière dont l'administrateur peut donner quittance ou éventuellement gérer la succession d'une autre manière.
- Re B (a child) fournit des clarifications importantes sur la manière de traiter les biens immobiliers hérités à l'étranger et fournit un mécanisme juridique cohérent pour traiter de telles demandes.



Processus humain qui entraîne un débat éthique et juridique farouche

- Au niveau international, aucun texte contraignant relatif à la gestion pour autrui n'a été adopté. En droit anglais, seule la GPA non-altruiste est proscrite.
- En droit anglais, la mère porteuse est la mère légale de l'enfant à sa naissance dans tous les cas. Dans certains cas, son conjoint ou le « civil partner » est considéré comme l'autre parent légal de l'enfant. Il est également concevable que l'un des parents d'intention soit considéré comme l'un des parents légaux à la naissance.
- Position prise par la Common Law : présomption de légitimité = un enfant né pendant un mariage est considéré comme l'enfant légitime du mari de la mère qui lui a donné naissance.



Problématiques pratiques

- Que faire d'une procréation non-altruiste ?
- Comment répondre à la manipulation de la réalité qui se manifeste dans certains territoires (Maryland, US) ? Quid de la divergence avec certains Etats (Ukraine) ?
- Quid de la responsabilité parentale (art. 3 Children Act 1989) ?
- Quid de la filiation ? De la transcription à l'état civil ?
- Droits à l'héritage ? Interprétation en droit testamentaire ?
- Nationalité ? Passeports ? Visas ?



Procédure

- Dépôt auprès du tribunal de la Famille de demande d'octroi de responsabilité parentale assorti de privation des droits de la mère porteuse. L'ordonnance entrainera filiation + transcription dans les registres + nationalité (en droit anglais).
- Clairement, consentement de la mère porteuse requis en bonne et due forme.
- Le tribunal examine l'aspect altruiste + rapport des services sociaux saisis préalablement.
- Dépôt dans les 6 mois après la naissance, quelle que soit l'ordonnance du tribunal du pays d'origine et quel que soit le droit du pays d'origine. Le tribunal se révèle laxiste en cas de dépassement du délai prescrit par la loi.

2. GPA



- Question antécédente : l'enfant doit être présent sur le territoire pour que la juridiction puisse être saisie. Comment donc le faire entrer ? Dans les manuels du Ministère des Affaires étrangères et du Ministère de l'Intérieur, il existe une procédure de demande de visa spécifique lié à la GPA, ainsi qu'au dépôt de la requête auprès du tribunal.
- Sachant qu'en cas d'éventuelle adoption plénière, il existe des infractions en cas de demande de visa ayant pour but d'introduire un enfant né à l'étranger à des fins d'adoption !
[Intercountry-surrogacy-leaflet.pdf](#)
- Condition de fond importante pour pouvoir saisir le tribunal : l'enfant doit déjà être intégré dans le foyer des parents d'intention



Les articles 54(1)(b) et 54A(1)(b) de la Human Fertilisation and Embryology Act 2008 exigent qu'en cas de dépôt de demande par :

- Un couple : au moins l'un d'entre eux est lié génétiquement à l'enfant
- Un unique demandeur : il/elle est lié.e génétiquement à l'enfant

La loi empêche actuellement la reconnaissance dans des situations de double don.

Etude de la Law Commission, Consultation Paper 244, le 6 juin 2019 :

[Building families through surrogacy : a new law](#)

Impact de l'octroi de la responsabilité parentale

The Human Fertilisation and Embryology (Parental Orders) Regulations 2018

Art. 67 [Adoption and Children Act 2002] : status conferred by the grant of a parental order

1. A person to whom a parental order applies [*l'enfant*] **is to be treated in law as** the child of the person or persons who obtained that order and, if more than one person, is to be treated as the child of the relationship of those persons.
2. A person to whom a parental order applies [*l'enfant*] **is to be treated in law as not being** the child of any person other than the person or persons who obtained that order, but this subsection does not affect any reference in this Act to a person's natural parent or to any other natural relationship.



Scénario (1)

- Mr Smith, britannique *domiciled* en Angleterre
- En couple avec M. Dupont, banquier français res non-dom à Londres
- Mr Smith devient le père d'enfants jumeaux par une mère porteuse américaine. Le tribunal du Maryland ordonne que pour toutes fins juridiques américaines, le couple est considéré comme les parents des jumeaux au moment même de la naissance.



Scénario (2)

- Les jumeaux sont de nationalité américaine, ils n'ont pas le droit à la nationalité britannique, ni même à la nationalité française (?)
- Cela entraîne la demande d'un visa
- Mais l'acte de naissance américain ne garde aucune trace de la mère porteuse, ni de son conjoint, dissimulant ainsi la réalité de la situation



Scénario (3)

- Le tribunal anglais ordonne la reconnaissance de l'autorité parentale de notre couple + la transcription dans le registre anglais, permettant ainsi la demande d'un passeport britannique. Quid de la rentrée dans l'Hexagone ?
- En droit successoral anglais, les jumeaux acquièrent certains droits : quid de la France ?



MACFARLANES

Thank you !

Edward REED

Partner

Macfarlanes.com

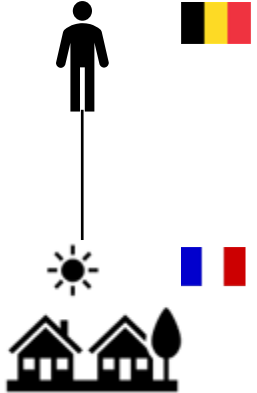


L'interposition d'une société civile dans un contexte franco-belge : les effets de la nouvelle convention fiscale entre la France et la Belgique

Emilie VAN GOIDSENHOVEN



1. Fiscalité d'une détention en direct
2. Investissement immobilier en France par des résidents belges par une SCI française (translucide)
 - a. Régime de croisière
 - b. Distribution par liquidation de la SCI
 - c. Vente des parts de la SCI
 - d. Donation des parts de la SCI par un résident belge
3. Autre nouveauté : participations substantielles et exit tax allongé



1. Fiscalité d'une détention en direct

Un résident belge personne physique détient un immeuble en France en direct

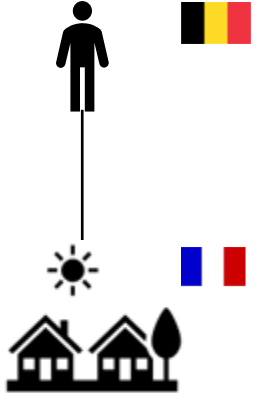
Convention actuelle : imposition exclusive dans l'État de situation du bien (France)

- Notion de bien immobilier déterminée par l'État de situation (France)
- Également applicable aux bénéfices résultant de l'aliénation des biens immobiliers
- Réserve de progressivité / taux effectif dans l'État de résidence (Belgique)



1. Fiscalité d'une détention en direct

Un résident belge personne physique détient un immeuble en France en direct



Nouvelle convention : changement(s)

- Plus-value immobilière traitée dans un article distinct (art. 13)
- Principe : imposition du revenu immobilier dans l'État de situation du bien (France) + réserve de progressivité en Belgique
- Élimination des doubles impositions



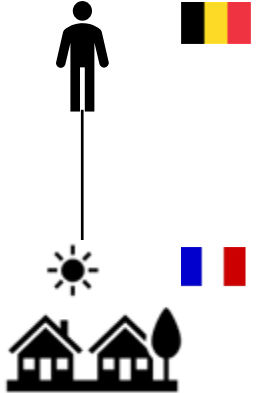
Elimination des doubles impositions

- Lorsqu'un résident de la Belgique reçoit des revenus, [...] qui sont imposés en France conformément aux dispositions de la présente Convention [...], **la Belgique exempte de l'impôt ces revenus** ou ces éléments de fortune, **mais si ce résident est une personne physique, la Belgique n'exempte de l'impôt ces revenus que dans la mesure où ils sont **effectivement** imposés en France**
- « *un élément de revenu ou de fortune est effectivement imposé dans un État contractant lorsque cet élément de revenu ou de fortune est soumis à l'impôt dans cet État contractant et n'y bénéficie pas d'une exemption d'impôt en tant que tel.* » (point 11 Protocole)





1. Fiscalité d'une détention en direct

Revenus immobiliers



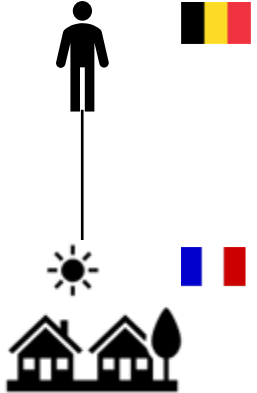
→ Imposition de propriétés en France **mises en location** à un particulier pour usage privé

-  En France : taxe foncière (éventuellement taxe d'habitation) + impôt sur le revenu + prélèvement de solidarité 7,5 %
-  En Belgique : exemption de principe, sous réserve de progressivité (revenu cadastral belge octroyé à la propriété française à déclarer)





1. Fiscalité d'une détention en direct

Revenus immobiliers



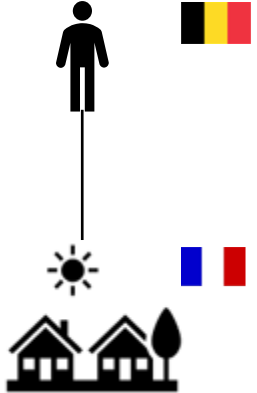
→ Imposition de propriétés en France **non mises en location**



-  En France : taxe foncière (et taxe d'habitation) + non imposition à l'IR ni prélèvement de solidarité
-  En Belgique : exemption de principe, sous réserve de progressivité (déclaration du revenu cadastral). Nouvelle convention : taxe foncière suffisant pour l'exonération en Belgique ?



1. Fiscalité d'une détention en direct

Plus-values immobilières



-  En France : impôt sur le revenu 19 % (abattements pour durée de détention 22 ans) + prélèvement de solidarité 7,5 % (abattements pour durée de détention 30 ans)
-  En Belgique : principe de la Convention = exemption, sous réserve de progressivité **si effectivement imposé en France**. Art. 171, 8° CIR : exemption pure et simple , sauf plus-values professionnelles



2. Investissement immobilier en France par une SCI française

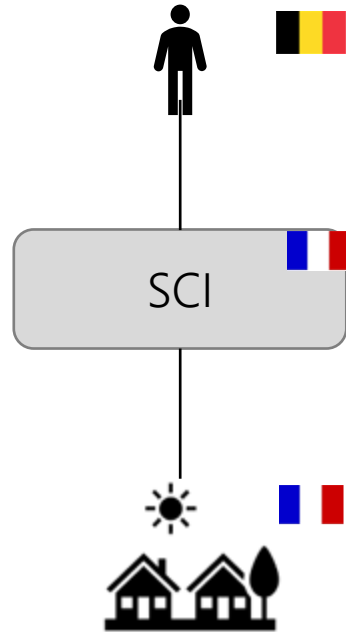
a. Régime de croisière

→ SCI = sujet de droit fiscal français à part entière, résident français.

Confirmé par art. 4, §4 nouvelle Convention

 En France : application du régime de la translucidité


- Bénéfices imposables déterminés au niveau de la SCI
- Imposition établie au nom des associés en fonction du régime fiscal dont ils relèvent
- Associés personnellement soumis à l'impôt sur le revenu français pour la part des bénéfices correspondant à leurs droits dans la SCI

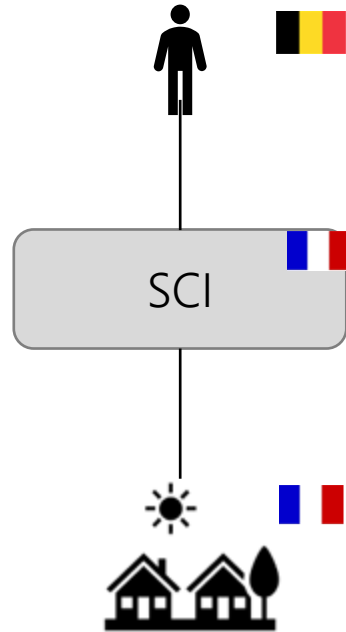




2. Investissement immobilier en France par une SCI française

a. Régime de croisière

-  En Belgique : neutralité fiscale, indépendamment d'une mise en location
 - Personnalité juridique de la SCI : aucun revenu à déclarer par l'associé résident belge dans sa déclaration à l'impôt sur le revenu (tant qu'aucune distribution n'est effectuée)
 - Aucun revenu cadastral (RC) belge ne doit être demandé / déclaré concernant les immeubles détenus par une SCI
 - Taxe Caïman non applicable



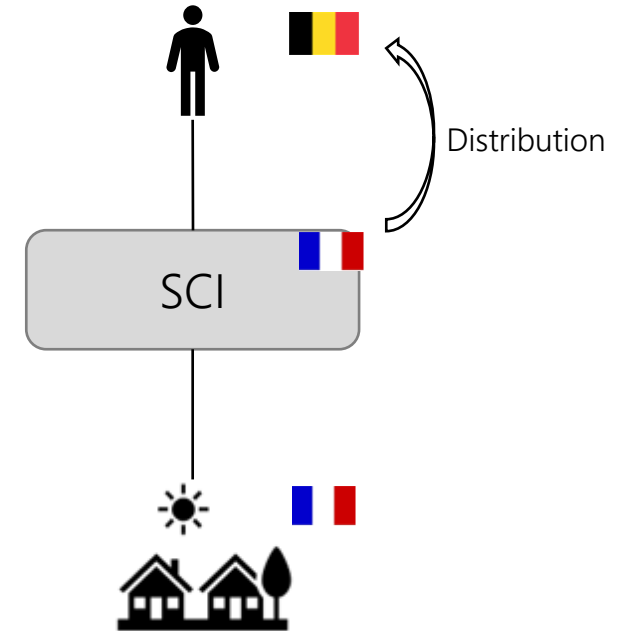


2. Investissement immobilier en France par une SCI française

b. Distributions par liquidation de la SCI

Situation actuelle suite arrêts Cour de cassation belge 2016 et 2017 :

- Revirement de jurisprudence (2004)
- Taxation au titre de dividende (30 %) indépendamment de l'imposition déjà subie en France (Cass. 29/09/2016 et 21/09/2017)



En vertu des dispositions fiscales françaises, les droits sociaux détenus dans une SCI ne sont pas des biens immobiliers au sens du droit interne français. Dès lors, l'art. 3 Convention (attribuant le pouvoir exclusif d'imposition à la France) n'est pas applicable aux attributions faites par une SCI à un associé personne physique belge

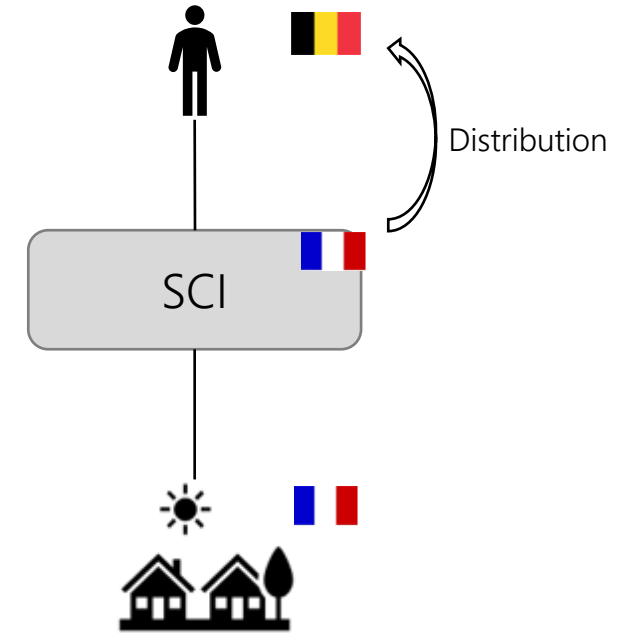


2. Investissement immobilier en France par une SCI française

b. Distributions par liquidation de la SCI

Nouvelle convention (art. 10) :

- Protocole FR-BE « 12. Pour l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'art. 22, la nature des sommes payées ou attribuées à un porteur de parts, associé ou membre par une personne visée au §4 de l'art. 4 est déterminée conformément aux dispositions du Code des impôts sur les revenus 1992 »
- Taxation au titre de dividende (30 %)





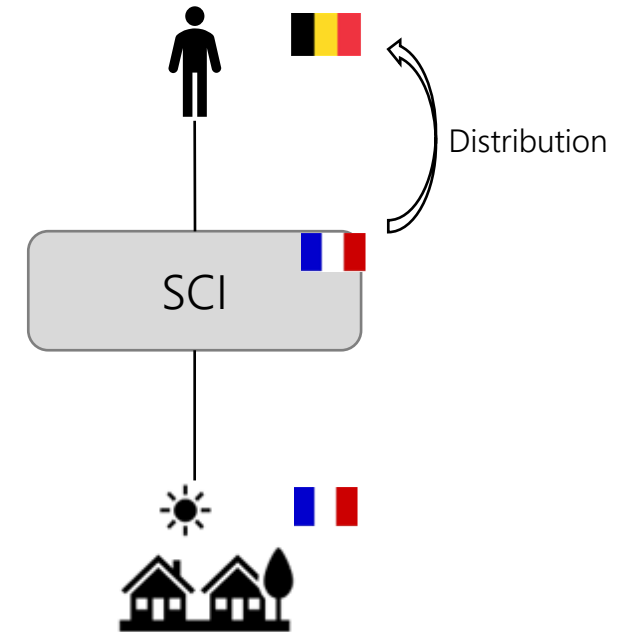
2. Investissement immobilier en France par une SCI française

b. Distributions par liquidation de la SCI

Nouvelle convention (art. 10) :

→ Pas d'élimination des doubles impositions

≠ Protocole convention France Luxembourg 20/03/2018 : « 5. Afin d'éliminer la double imposition concernant les revenus perçus par un résident du Luxembourg, une société mentionnée au §4 de l'art. 4, le Luxembourg accorde sur l'impôt afférent à ce revenu une déduction = montant de l'impôt payé en France. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant à ces revenus. »

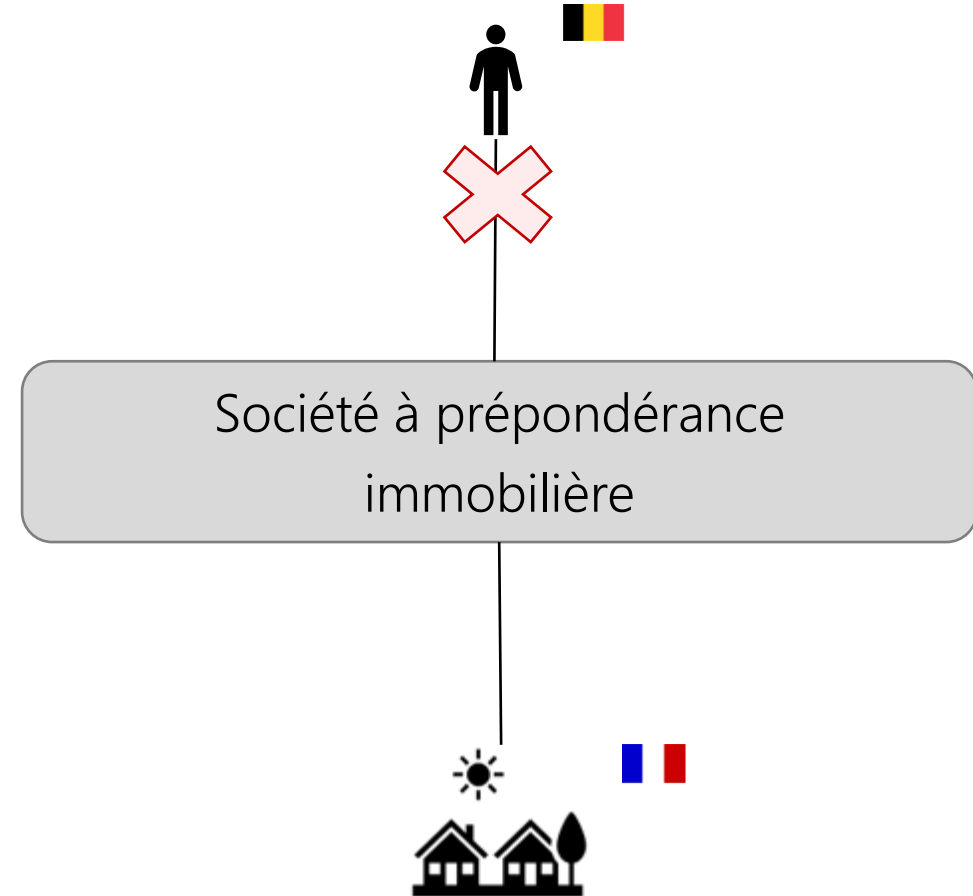




2. Investissement immobilier en France par une SCI française

c. Vente de parts de SCI

Plus-values réalisée sur titres d'une société à prépondérance immobilière en France





2. Investissement immobilier en France par une SCI française

c. Vente de parts de SCI

Convention actuelle

→ Pas explicitement traité par la Convention

■ ■ Lecture classique : article résiduaire et imposition dans l'État de résidence

- En France : CE 24/02/2020 = PV sur titres de sociétés à prépondérance immo = PV immo
- Convention : imposable en France à l'IR (19 % - abattements) + PS (7,5 % - abattements)
 - Nombreux redressements, avec parfois double imposition (contexte corporate)



2. Investissement immobilier en France par une SCI française

c. Vente de parts de SCI

Convention actuelle

 En Belgique : PV immobilière

- Convention : imposable en Belgique

En général, pas imposé en ce qui concerne une personne physique pour autant que gestion normale du patrimoine privé (33 % + centimes additionnels communaux)



Nouvelle convention art. 13

Les **gains** provenant de **l'aliénation d'actions**, parts ou autres droits dans une **société**, une fiducie ou une institution comparable, dont les actifs sont **constitués pour + 50 % de leur valeur**, **directement ou indirectement, de biens immobiliers** visés à l'art. 6 et situés dans un État contractant, qui ne sont **pas affectés par une telle société à l'exercice de son activité d'entreprise**, ou de droits portant sur de tels biens, sont **imposables dans cet État** lorsqu'ils sont soumis, selon la législation de cet État, au même régime fiscal que les gains provenant de l'aliénation de biens **immobiliers**. Pour l'application de cette disposition, ne sont pas pris en considération les gains tirés de l'aliénation d'actions qui sont inscrites à la côte d'un **marché boursier réglementé** de l'EEE.



2. Investissement immobilier en France par une SCI française

d. Donation des parts d'une SCI par un résident belge

En absence de donation

→ En application de la convention succession franco-belge de 1959 : droits de succession dus en Belgique (car défunt résident belge).

Ci-après les droits de succession belge.

→ En l'absence d'une convention franco-belge en matière de donations, le droit interne de chacun des États s'applique



Droits de succession en ligne directe Région de Bruxelles-Capitale

Barème des droits de succession (€)		En ligne directe
De	À(inclus)	Tarif
0,01	50 000	3 %
50 000,01	100 000	8 %
100 000,01	175 000	9 %
175 000,01	250 000	18 %
250 000,01	500 000	24 %
Au-delà de 500 000		30 %



Droits de succession en ligne directe Région wallonne

Barème des droits de succession (€)		En ligne directe
De	À (inclus)	Tarif
0,01	12 500	3 %
12 500,01	25 000	4 %
25 000,01	50 000	5 %
50 000,01	100 000	7 %
100 000,01	150 000	10 %
150 000,01	200 000	14 %
200 000,01	250 000	18 %
250 000,01	500 000	24 %
Au-delà de 500 000		30 %



Droits de succession en ligne directe Région flamande

Barème des droits de succession (€)		En ligne directe
De	À (inclus)	Tarif
0,01	50 000	3 %
50 000,01	250 000	9 %
Au-delà de 250 000		27 %



d. Donation des parts d'une SCI par un résident belge

Droit interne français

- Droits de mutation à titre gratuit car le bien donné est un bien français
- Taux allant jusqu'à 45 % en ligne directe
- Base imposable : valeur en pleine propriété ou en nue-propriété (si donation avec réserve d'usufruit, valorisation forfaitaire de l'art. 669 CGI)
- Abattements, dont le principal est de 100.000 € par enfant et par parent
- Crédit d'impôt français pour les droits de donation payés à l'étranger et uniquement si les biens transmis ne sont pas français



d. Donation des parts d'une SCI par un résident belge

Droit interne belge

Donation mobilière : en principe forme notariée = droits de donation

- Depuis 15/12/2020 : enregistrement obligatoire des donations mobilières par donateur résident belge passées devant un notaire étranger (fermeture de la *Kaasrout*) = droits de donation
- Base imposable : pleine propriété
- Taux en ligne directe et entre partenaires = 3 % FL et BXL ou 3,3 % Région wallonne et 0 % si société familiale
- Taux entre tiers = 7 % FL et BXL ou 5,5 % Région wallonne et 0 % si société familiale



d. Donation des parts d'une SCI par un résident belge

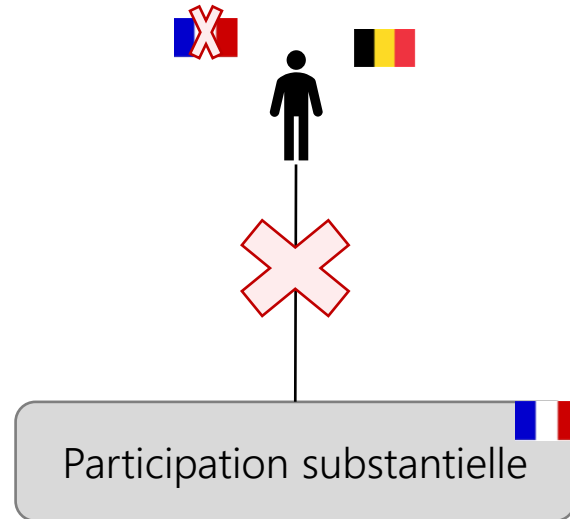
Droit interne belge

Donation indirecte par don manuel ou donation bancaire

- Pas obligatoirement enregistrable = pas automatiquement droits de donation
- Si décès < 3 ans (5 ans en Région wallonne depuis le 01/01/2022) = droits de succession (jusqu'à 27 à 30 % en ligne directe)
- Possibilité d'enregistrement *in extremis* et paiement des droits de donation



3. Gains en capital et plus-values sur participations substantielles





3. Gains en capital et plus-values sur participations substantielles

Régime de base sous la nouvelle Convention

- Si la société n'est pas à prépondérance immobilière, la plus-value de cession de titres est en principe taxable dans le pays de **résidence du cédant**
- **Exit tax** : mesure insuffisante dans un contexte franco-belge ?
- Pour rappel, la Belgique n'impose pas la plus-value sur actions dès lors qu'elle cadre dans la gestion normale d'un patrimoine privé. Cela va-t-il durer ?



3. Gains en capital et plus-values sur participations substantielles

 Imposition en France sous les conditions suivantes

- Le contribuable résident belge doit avoir été résident français pendant 6 ans durant les 10 années précédant sa prise de résidence en Belgique
- Il doit avoir détenu cette participation substantielle à quelque moment que ce soit au cours des 5 années précédant sa prise de résidence en Belgique

(...)



3. Gains en capital et plus-values sur participations substantielles

 Imposition en France sous les conditions suivantes

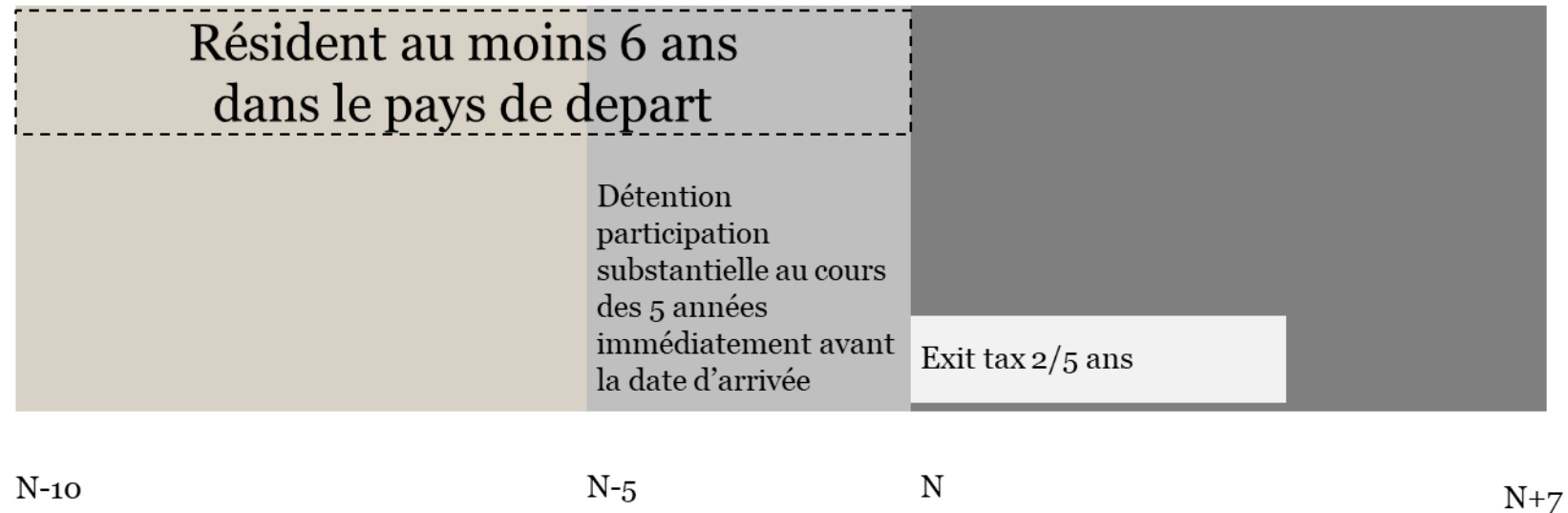
(...)

- La cession doit avoir lieu au cours des 7 premières années suivant la prise de résidence en Belgique et doit avoir concerné des actions ou parts déjà détenues au moment de cette prise de résidence
- Il y a participation substantielle lorsqu'une personne, seule ou avec des personnes apparentées, dispose, directement ou indirectement, d'actions ou parts dont l'ensemble ouvre droit à 25 % ou + des bénéfices de la société.



3. Gains en capital et plus-values sur participations substantielles

Expatrié et participation substantielle ou le retour de l'exit tax aggravé pour les français



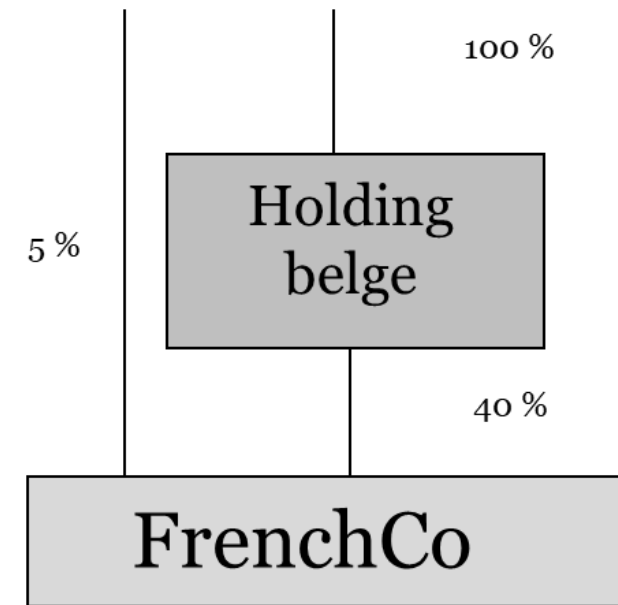


3. Gains en capital et plus-values sur participations substantielles

Expatrié et participation substantielle

- Ce mécanisme s'applique également lorsque la participation substantielle n'est pas détenue en direct par le contribuable belge mais par l'intermédiaire d'une société belge
- La société belge se retrouve alors imposable en France sur la plus-value réalisée

Nouveau resident belge





Merci !

T

Emilie VAN GOIDSENHOVEN

Avocat associé

Emilie.VanGoidsenhoven@tiberghien.com



Quand le coq (français) se taille la part du lion (belge) en matière de droits de succession et de donation

Emmanuel de WILDE d'ESTMAEL



Althémis
Rencontres
Internationales

Traitement fiscal des donations et successions



Introduction



1. Principes en droits de succession dans un contexte franco-belge

Application de la **Convention franco-belge** de 1959

- Seul l'État de résidence du défunt peut taxer en droits de succession la totalité de la succession de ce dernier
- Dans l'autre État, il ne peut y avoir une taxation en droits de succession que sur les immeubles, les meubles corporels (dont les véhicules), les bateaux et avions et fonds de commerce, s'ils sont situés ou immatriculés dans cet autre État.



1. Principes en droits de succession dans un contexte franco-belge

Dans ce cas, les droits de succession payés dans l'État « de lieu de situation des biens » pourront être déduits des droits de successions dus dans l'État « de base », à concurrence des droits payés dans cet État sur les biens concernés, calculés au taux moyen.

Attention : cette déduction ne concerne **que les droits de succession** et pas les autres impôts qui pourraient être dus à la suite du décès du défunt (taxation éventuelle sur les plus-values, taxation des assurance-vie en France).



2. Principes en droits de donation dans un contexte franco-belge

Il n'y a pas de convention entre la Belgique et la France. Chaque État taxera les donations selon sa propre législation.

 En Belgique

→ **Pour une donation immobilière** : taxation en droits de donation (taux progressif entre 3 % et 27 %) des seuls immeubles situés en Belgique.

Pour obtenir à nouveau les tarifs les plus favorables, il suffit d'attendre 3 ans entre 2 donations immobilières (sans tenir compte des donations mobilières).

Aucun droit de donation n'est dû pour la donation d'un immeuble situé hors de Belgique.



2. Principes en droits de donation dans un contexte franco-belge

En Belgique

→ **Pour les dons mobiliers** (qui peuvent s'effectuer à tout moment sans délai) : taxation en droits de donation (taux fixe de 3 % à 7 % maximum en fonction de la Région concernée et du lien de parenté) si l'acte est réalisé devant un notaire belge ou devant un notaire étranger (si le donateur est résident belge) ou si le don est enregistré volontairement.

A défaut d'enregistrement volontaire au cas où il ne serait pas obligatoire, il y a une prise de risque de payer les droits de succession sur le don réalisé si le donateur décède en étant résident belge dans les 3 ans (ou 5 ans en Région wallonne à partir du 1^{er} janvier 2022) qui suivent le don.



2. Principes en droits de donation dans un contexte franco-belge

 En Belgique

→ **Pour les dons mobiliers**

Une donation avec réserve d'usufruit (qui doit toujours se réaliser par un acte notarié et qui sera donc toujours enregistrée) est taxée comme s'il s'agissait d'une donation en PP (sans déduction de l'US de la base imposable).



2. Principes en droits de donation dans un contexte franco-belge

- ■ En France : taxation en droits de donation pour toute donation réalisée :
 - Par un donateur résident français, peu importe où se situent les biens donnés
 - Ou sur un bien considéré comme « français », même des actions d'une société hors de France considérée comme à prépondérance immobilière française
 - Ou à une personne résidente française depuis plus de 6 ans dans les 10 dernières années, la résidence étant fixée selon les critères prévus à l'article 4B du CGI.



3. Casus

- #1. Droits de succession
- #2. Droits de succession
- #3. Droits de donation

- #4. Droits de donation
- #5. Droits de donation et de succession
- #6. Droits de donation



Casus #1 en droits de succession

- 2 personnes non parents sont cohabitantes de fait (uniquement domiciliées ensemble sans autre formalité) et résident à Rhode-Saint-Genèse en Région flamande.
- Elles se lèguent réciproquement la totalité de leurs biens, n'ayant pas de postérité.
- 1 des 2 personnes décède.
- Le défunt possède entre autres un immeuble en France, les actions d'une société française d'exploitation vinicole, un fonds de commerce en France et des parts d'une SCI possédant un immeuble en France.



Casus #1 en droits de succession

 En Belgique : taxation en droits de succession sur le patrimoine mondial

- Taux de base de 3 % à 27 % maximum : en Région flamande, les cohabitants de fait depuis au moins 1 an bénéficient du tarif le plus favorable (comme des époux ou des cohabitants légaux). Scission de la taxation entre meubles et immeubles.
- Taux de 3 % sur les actions de la société française vinicole et sur le fonds de commerce : taux privilégié pour la transmission des activités professionnelles en Région flamande. Le taux aurait été de 0 % si le défunt avait été résident en Région wallonne.



Casus #1 en droits de succession

 En France :

- Taxation au taux de base de 60 % sur l'immeuble et le fonds de commerce et possibilité de déduction en Belgique des droits payés en France sur les droits de succession belge au taux moyen
- Pas de taxation sur les actions de la société française vinicole et sur les parts de la SCI



Casus #1 en droits de succession

En d'autres termes :

- Immeuble français et le fonds de commerce : taux final dû = 60 % (taux français)
- actions de la société française vinicole : taux final dû = 3 % (taux belge)
- Parts de la SCI : taux final dû = 27 % maximum (taux belge)



Casus #1 en droits de succession

Conclusion

- Attention aux taux différents en fonction des personnes concernées : si les cohabitants de fait deviennent des cohabitants légaux, on obtient le taux belge maximal de 27 % sur l'immeuble et de 3 % sur le fonds de commerce (au lieu des 60 % français)
- Attention à la nature des biens
- Attention aux délais : utilité d'agir rapidement en France pour déclarer et payer avant de déposer la déclaration belge (4 mois pour déposer la déclaration de succession et 2 mois de + pour payer)



Casus #2 en droits de succession

- Un résident wallon meurt et laisse 2 enfants : une fille résidente belge et un fils résident français depuis + 6 ans
- En 2016, il a donné en pleine propriété à ses enfants un immeuble français valant 500.000 €
- Il lui reste un immeuble en France valant 200.000 €
et des biens en Belgique valant 1.000.000 €



Casus #2 en droits de succession

 En Belgique :

- Droits de succession dus sur la base de $2 \times 600.000 \text{ €}$ ($200.000 \text{ €} + 1.000.000 \text{ €}$ à diviser par 2)
- Droits de +/- $2 \times 115.000 \text{ €}$ ou un taux moyen de +/- 19,17 %



Casus #2 en droits de succession

 En France :

- Pour la fille : droits dus sur 100.000 € (moitié de l'immeuble français) en tenant compte de la donation de 250.000 € réalisée en France en 2016, au taux de 20 % = 200.000 €. Le taux de 20 % peut être quasiment déduit du taux moyen des droits dus en Belgique (19,17 %)
- Pour le fils : droits dus sur 100.000 € en tenant compte de la donation de 250.000 € et du taux moyen avec le patrimoine global mondial



Casus #2 en droits de succession

 France :

- Patrimoine global à ajouter à la donation de 2016 : 600.000 €
Taxation sur la tranche entre 150.000 € (en tenant compte de l'exemption de 100.000 €) et 750.000 €
- Taux moyen d'imposition en France : 23,29 % (139.767,60 € sur 600.000 €) alors que le taux d'imputation en Belgique sera de 19,17 %



Casus #2 en droits de succession

Conclusion

- Attention à ne pas garder dans sa succession, si un bénéficiaire réside en France ou s'il y a eu des donations antérieures en France, des immeubles français en personne physique, car la non double imposition en droits de succession sur la base de la Convention franco-belge de 1959 est « relative »
- Il faudra déclarer en France (avec coûts et difficultés) la totalité du patrimoine global mondial si le donataire est résident français depuis + 6 ans dans les 10 dernières années



Casus #3 en droits de donation

- Un résident bruxellois de 80 ans a un enfant résident en France depuis + 6 ans
- Il possède à Bruxelles un immeuble de 500.000 €
- Il a déjà donné à son fils des liquidités en pleine propriété en utilisant les exemptions françaises et les premières petites tranches jusqu'à 15.932 €
- Il souhaite éviter les droits de succession belges et réaliser une donation de son immeuble avec réserve d'usufruit



Casus #3 en droits de donation

→ Si pas de donation


 Droits de succession belges = +/- 85.000 € (+/- 17 %)

 Droits de succession en France : 0 € (convention franco-belge)



Casus #3 en droits de donation

→ Si donation de l'immeuble en Belgique en 2 donations espacées de 3 ans

 En Belgique : il est régulièrement proposé de réaliser une donation en 2 fois tous les 3 ans pour casser la progressivité de l'impôt. Pour les immeubles, les taux reviennent au plus bas tous les 3 ans.

Donation de 250.000 € en 2022 (5,4 % - 13.500 €) et donation de 250.000 € en 2025 (5,4 % - 13.500 €). Droits de donation globaux = 27.000 € pour éviter 85.000 € de droits de succession.



Casus #3 en droits de donation

→ Si donation de l'immeuble en Belgique en 2 donations espacées de 3 ans

 En France :

Droits de donation dus en 2022 = taxation à 20 % sur 250.000 € x 70 % = 35.000 € - 13.500 € payés en Belgique = 21.500 €

Droits de donation dus en 2025 = taxation à 20 % sur 250.000 € x 80 % = 40.000 € - 13.500 € payés en Belgique = 26.500 €


Au total = 27.000 € dus en Belgique et 48.000 € dus en France = 75.000 € ou un taux moyen de 15 % en agissant en 2 fois



Casus #3 en droits de donation

→ Si donation de l'immeuble en Belgique en un acte

 En Belgique = 63.000 €

 En France, droits de donation = 70.000 € (350.000 € x 20 %) – 63.000 € payés en Belgique = 7.000 €

Donc en agissant en un seul acte, il y aura plus de droits à payer en Belgique mais moins de droits à payer en France et globalement, moins à payer qu'en agissant en 2 fois.



Casus #3 en droits de donation

Points d'attention

- La déclaration en France de la donation belge se fera spontanément au service des non-résidents
- Les droits de donation dus en Belgique sont dus sur la pleine propriété (sans déduction de la réserve d'usufruit), alors qu'en France, les droits sont dus sur la nue-propriété. Il semble cependant non contesté en France que les droits calculés sur la pleine propriété en Belgique peuvent être intégralement déduits des droits dus en France.



Casus #4 en droits de donation

- Dans le cas précédent, le père décide de prendre en charge les droits de donation dus par le fils.
- Il paiera donc lui-même les droits belges et les droits français qui seraient dus.



Casus #4 en droits de donation

- En Belgique, dans les 3 Régions, il est admis que le fait que le donateur indique expressément dans l'acte prendre en charge les droits de donation n'est pas une nouvelle donation taxable en droit fiscal (mais cette prise en charge pourrait être considérée comme une donation en droit civil).
- En France, la position est la même.
- Mais qu'en est-il en Belgique pour les droits payés en France ? Et qu'en serait-il en France pour les droits payés en Belgique ?
- Pas de position actuelle de l'administration fiscale belge.



Casus #5 en droits de donation et succession

- Un résident wallon a un fils résident français depuis 5 ans
- Il possède des valeurs mobilières de 1.000.000 € en Belgique et toutes les actions d'une société française vinicole d'une valeur de 2.000.000 €
- Il est malade et il sait qu'il ne vivra pas de nombreuses années. Il souhaite réaliser des donations au plus tôt.



Casus #5 en droits de donation et succession

En Belgique

- S'il n'y a pas de donation : +/- 235.000 € de droit de succession dus sur les valeurs mobilières ou un taux moyen de 23,5 %. 0 % sur les actions de la société vinicole (si elle est dans les conditions de la Région wallonne pour obtenir le taux de 0 % sur la transmission des activités professionnelles.
- S'il y a des donations réalisées en Belgique : 3,3 % sur les valeurs mobilières (33.000 €) et 0 % de droits de donation sur les actions de la société vinicole, soit un total de 33.000 € pour un patrimoine de 3.000.000 €



Casus #5 en droits de donation et succession

 En France

- Aucun droits de donation sur les valeurs mobilières car l'enfant réside en France depuis moins de 6 ans dans les 10 dernières années (révélation à faire en France avant le délai de 6 ans)
- Droits de donation pour la société vinicole, même s'ils peuvent être réduits par un pacte Dutreil. Si aucune donation n'avait eu lieu, aucun droit de donation ou de succession ne serait dû.



Casus #5 en droits de donation et succession

Conclusion

- Dans ce cas, il conviendrait de réaliser la donation de valeurs mobilières , mais une donation des actions de la société vinicole française, en tenant compte des circonstances, pourrait s'avérer inadéquate.
- Il peut donc s'avérer préférable dans différents cas, particulièrement lorsque les droits de succession sont moins importants en Belgique que les droits de donation en France, de ne pas réaliser de donation alors que le premier réflexe d'un résident belge serait de réaliser de telles donations.



Casus #6 en droits de donation

Sous réserve de ce que l'administration belge pourrait préciser concernant le paiement des droits de donation à l'étranger (quitte à payer les droits de donation belges sur ces droits payés à l'étranger), il pourrait être judicieux de prévoir la donation en tenant compte du paiement des droits de donation par le donateur.

- Un résident bruxellois a 70 ans
- Etant malade, il souhaite donner 500.000 € à son frère qui est résident français depuis + 6 ans dans les 10 dernières années



Casus #6 en droits de donation

- S'il décède sans avoir fait de donation, il y aura à payer en Belgique des droits de succession de 281.875 €, soit un taux moyen de 56,38 %
- S'il devait y avoir une donation avec réserve d'usufruit, les droits de donation seraient en Belgique de 7 %, c'est-à-dire 35.000 €
- Si le donateur souhaite prendre en charge les droits de donation, il pourrait donc donner 467.000 € avec réserve d'usufruit et paierait les droits de donation de 32.690 €, ce qui aboutirait à un montant global sorti de son patrimoine de 499.690 €. Mais le donataire aurait déjà 2.000 € de plus non taxés.



Casus #6 en droits de donation

La même situation peut alors être envisagée en France.

- Si rien n'est prévu pour le paiement des droits de donation, la taxation se fera sur :
 $500.000 \text{ €} \times 60 \% = 300.000 \text{ €}$
- et les droits de donation seront de 132.557 €.




Casus #6 en droits de donation


Dans ce cas (si on veut que les droits soient payés par les 500.000 € donnés), une réserve d'usufruit sera inadéquate, sauf si le frère donataire paie les droits de donation avec des fonds qui proviennent de son patrimoine propre.

Si l'on veut utiliser le montant de 500.000 € possédé par le frère pour payer les droits de donation, une solution pourrait être que le donateur fasse une donation de 396.000 € avec réserve d'usufruit.



Casus #6 en droits de donation

 En Belgique, les droits de donation seraient de 27.720 € qui pourraient être déduits des droits dus en France.

 En France, les droits de donation seraient de 104.477 € qui pourraient être pris en charge par le donateur. Dans ce cas, il y aurait 500.477 € qui seraient sortis du patrimoine du donateur, mais il n'y aurait eu que 104.577 € de droits de donation payés, au lieu de 132.557 € à sortir par le donataire, et ce pour éviter 281.875 € de droits de succession en Belgique.



Conclusion

- Dès qu'il y a un élément d'extranéité franco-belge, il faut envisager autrement la planification fiscale, en tenant compte de tous les impôts d'un État ou de l'autre État
- Il faut donc réinventer sa façon de planifier fiscalement une succession, selon les biens, les liens de parenté et la résidence



Merci !



Emmanuel de WILDE d'ESTMAEL

Avocat au barreau de Bruxelles

www.dewilde-associes.be



Althémis
Rencontres
Internationales

La contribution de la CJUE
à la pratique des successions
internationales,
10 ans après l'entrée en vigueur du RE

Cyril NOURISSAT



Althémis
Rencontres
Internationales

Conclusion

Bertrand SAVOURÉ

Pascal JULIEN SAINT-AMAND



Althémis
Rencontres
Internationales

Retrouvons-nous
pour le COCKTAIL

au 1^{er} étage